L'INFORMEL

JOURNAL OFFICIEL DE LA CMEQ VOLUME XXXII, N° 5, MAI 2009



LIAISONS AÉROSOUTERRAINES >

CHANGEMENTS À LA NORME

Tous les membres de la CMEQ ont reçu par la poste une copie de la dernière mise à jour du Livre bleu : 9° édition mise à jour – Décembre 2008. Nous discuterons ici de l'un des changements techniques apportés par Hydro-Québec, à l'article 2.8, Branchement aérosouterrain du client.

L'article stipule maintenant que lorsque la ligne est aérienne et que le branchement du client est aérosouterrain, le branchement **doit** être installé sur un poteau de la ligne si les conditions suivantes sont respectées :

- Autorisation
- Conformité aux normes
- Démarche préalable
- Espace sur le poteau
- Traversée de la voie publique
- Exigences
- Adresse

On ne demandait auparavant que des chiffres métalliques cloués sur le poteau. L'identification de l'adresse demande maintenant :

une plaquette métallique, sur laquelle apparaissent des chiffres (gravés ou collés en permanence) d'une hauteur minimale de 38 mm, clouée sur le poteau, près du conduit visé [...]. Le nom du propriétaire, le type d'équipement et l'adresse municipale du bâtiment situé le plus près doivent y être indiqués aux fins de l'identification de l'équipement.

Cet article a été modifié pour favoriser l'installation du branchement aéro-souterrain sur le poteau d'Hydro-Québec afin de limiter le nombre de poteaux. Ceci est lié aux préoccupations environnementales et visuelles. Cependant, si les conditions précédentes ne peuvent être respectées, un poteau client constitue une alternative acceptable, tel que mentionné à l'article 15.7 des Conditions de service d'électricité, qui emploie le terme « peut » plutôt que « doit ».

Il s'agit de petits changements, mais qui peuvent avoir un grand impact sur un contrat!

PRINCIPAUX TITRES

LA	PROCÉDI	URE O	BLIGATOIR	E
DE	TRAVAIL	SOUS	TENSION I	•

UN MUST POUR	
L'EMPLOYEUR DILIGENT	

NDLR > PRÉCISIONS

LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

CE QU'ELLE

IMPLIQUE VRAIMENT	» ;
-------------------	-----

» 2

» 5

» 6

» 7

» **Q**

LA COUR DES PETITES CRÉANCES POUR RÉCLAMER LES SOMMES DUES ?

RÉCLAMEZ-VOUS LA TPS ET LA TVQ COMPRISES DANS L'INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ VERSÉE À VOS EMPLOYÉS ?

FORMATION CONTINUE > COURS

,				
PRESEN	ITEMENT	AI'	AFFICHE	

RELÈVE ET FORMATION VONT DE PAIR!

TONT DETAIN.

BULLETIN TECHNIQUE D'INSTALLATION, PISCINES EXTÉRIEURES

CONSULTEZ-LE!

ES EXTERIEURES >

www.cmeq.org > Documentation

Sortie annoncée d'un nouveau bulletin technique : Branchements sur longues distances

Il ne s'agit pas d'une refonte!
Un tout nouveau bulletin technique traitant des branchements sur longues distances sera disponible sur notre site Internet au cours de la semaine du 11 mai 2009!

Soyez parmi les premiers à le consulter sur le Web dès cette semaine.

Pour y accéder :

www.cmeq.org > DOCUMENTATION > Documents techniques



LA PROCÉDURE OBLIGATOIRE DE TRAVAIL SOUS TENSION >

UN MUST POUR L'EMPLOYEUR DILIGENT

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) est sans équivoque sur l'obligation de l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. L'article 51 de la LSST énonce entre autre parmi ces mesures que l'employeur doit :

Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ; (art 51.9)

Pour l'entrepreneur électricien, il peut être difficile de s'acquitter de cette responsabilité lorsque ses employés sont affectés aux appels de service. En effet, les interventions lors de dépannage constituent une part d'inconnu à la fois pour l'employeur et pour son employé. En plus, de par sa nature, ce type de travail doit souvent s'effectuer sous tension.

L'entrepreneur aura souvent recours à ses hommes clé (*key men*) pour effectuer les appels de service ; leurs années d'expérience dans le domaine de l'électricité faisant d'eux des experts dans la localisation d'une défectuosité, ou lors de dépannage. À titre d'employeur, vous avez aussi l'assurance que cet employé effectuera son travail dans les règles de l'art, en appliquant la procédure de travail sous tension recommandée.

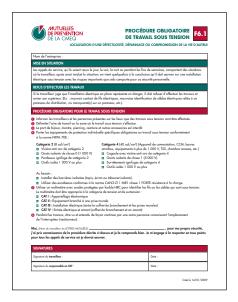
EN ÊTES-VOUS BIEN SÛR ?

Dans un jugement de la Cour du Québec de 2007¹, un employeur a été jugé fautif de s'en remettre à l'expérience de son travailleur dans son métier sans s'assurer que ce dernier connaisse, maîtrise et applique les règles de sécurité.

De son côté, la Corporation des maîtres électriciens du Québec recommande que tout travail sous tension soit pré-autorisé par l'employeur et signé par le client et le travailleur sur le formulaire Autorisation d'application exceptionnelle de procédure de travail sous tension (F6)².

MAIS QU'EN EST-IL POUR LES APPELS DE SERVICE ?

Consciente de la difficulté d'application de cette procédure lors d'appels de service, la CMEQ a mis à la disposition de ses membres un formulaire intitulé Procédure obligatoire de travail sous tension (F6.1). Ce formulaire se veut un rappel des mesures à suivre lors de travaux d'électricité et s'assure de l'engagement du travailleur à les respecter. L'employeur diligent s'assurera de faire le rappel de la procédure obligatoire de travail sous tension auprès de son employé chargé des appels de services en parcourant avec lui le contenu du formulaire et en lui demandant d'y apposer sa signature.



L'utilisation du formulaire (F6.1) témoigne du sérieux de l'engagement de l'entrepreneur à protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il lui permet de présenter une défense de diligence raisonnable face à des constats d'infractions de la CSST ou même à des poursuites criminelles en cas d'accident grave.

Les formulaires F6 et F6.1 sont disponibles pour les membres de la CMEQ au www.cmeq.org > SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL > Mutuelles de prévention > Programme de prévention.

CSST c Équipements d'excavation Quatre-saisons Inc., DTE 2007-480, Juge Du Perron

NDLR > PRÉCISIONS

« L'ENTREPRENEUR ÉTAIT-IL JUSTIFIÉ DE REFUSER LE CONTRAT, L'ENTREPRENEUR A-T-IL ABUSÉ DE SON DROIT ?»

Dans cet article, paru dans *L'Informel* d'avril 2009, il était question d'un entrepreneur général du nom de Luxor impliqué dans un dilemme avec R.T. & Tony Électrique inc. Or, il aurait dû y être précisé qu'il s'agissait de Luxor Développement inc.

Il existe dans la région de Montréal deux entrepreneurs généraux distincts portant le nom de Luxor, soit Groupe Luxor inc. (Gestion & Construction) et Luxor Développement inc. L'entreprise Groupe Luxor inc. tient à souligner qu'elle n'est impliquée dans aucun dossier en justice.

LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS >

CE QU'ELLE IMPLIQUE VRAIMENT

Depuis le 19 novembre 2001, la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) s'est vue confier par le gouvernement le mandat de l'administration et de l'application de la *Loi sur le bâtiment,* L.R.Q. c. B-1.1 concernant la qualification professionnelle de ses membres.

Pour être en mesure d'exercer les fonctions déléguées par ce mandat, la CMEQ doit détenir un dossier sur chaque entrepreneur. Ces dossiers contiennent notamment les informations relatives aux demandes d'évaluation, de délivrance, de maintien et de modification de licence.

Comme la CMEQ est assimilée à un organisme public en ce qui concerne la qualification professionnelle, elle doit respecter les obligations édictées par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1 (Loi sur l'accès).

QU'EST-CE QUE LA LOI SUR L'ACCÈS ?

La Loi sur l'accès a deux principaux objets, soit :

- permettre à toute personne d'avoir accès aux documents des organismes publics ; et
- assurer la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics.

QUI PEUT AVOIR ACCÈS AUX DOCUMENTS ?

Toute personne, que ce soit une personne physique ou morale, peut demander d'avoir accès aux documents détenus par un organisme public dans le cadre de ses fonctions, incluant l'entrepreneur qui veut consulter ou obtenir une copie de son dossier de qualification professionnelle.

QUELS SONT LES DOCUMENTS VISÉS PAR LA LOI SUR L'ACCÈS ?

En principe, la CMEQ doit donner accès à tous les documents qu'elle détient dans le cadre de ses fonctions en matière de qualification professionnelle. Cependant, la Loi sur l'accès prévoit plusieurs exceptions qui font en sorte que l'accès à certains documents, en partie ou en totalité, peut être refusé.

De plus, la Loi sur l'accès vise toutes les formes de documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre. Toutefois, la CMEQ n'a pas l'obligation de créer de nouveaux documents ou de faire la compilation de données pour satisfaire à une demande d'accès.

COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE D'ACCÈS ?

Une demande d'accès à un document peut être faite verbalement ou par écrit et elle doit être adressée au responsable de l'accès aux documents. Cependant, il faut savoir que seule la demande écrite peut faire l'objet d'un recours en révision devant la Commission d'accès à l'information (CAI).

QUEL EST LE CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCÈS ?

Suite à la réception d'une demande d'accès à un document, le responsable dispose d'un délai de 20 jours pour y donner suite. Ce délai peut toutefois être prolongé de 10 jours lorsque cela est nécessaire. Le défaut de répondre à une demande équivaut à un refus.

Si la demande est acceptée, le demandeur pourra consulter le document sur place ou en obtenir une copie. En principe, l'accès à un document est gratuit, mais des frais n'excédant pas le coût de sa transcription peuvent être exigés.

Lorsque la demande est refusée, en tout ou en partie, le responsable doit motiver son refus par écrit en s'appuyant sur les dispositions de la Loi sur l'accès.

QUELS SONT LES RECOURS EN CAS DE REFUS DE LA DEMANDE D'ACCÈS ?

En cas de refus d'accès au document, le demandeur peut faire une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (CAI) dans les 30 jours de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. Par la suite, un appel sur permission peut être interjeté à la Cour du Québec dans les 30 jours suivant la date de réception de la décision de la CAI.

FERMETURE DES BUREAUX DE LA CMEQ POUR LA FÊTE DES PATRIOTES

Veuillez noter que les bureaux de la CMEQ seront fermés pour la Fête des patriotes le lundi 18 mai prochain.



LA COUR DES PETITES CRÉANCES POUR RÉCUPÉRER DES SOMMES DUES ?

Dans le cours normal des activités de son entreprise, tout entrepreneur éprouve régulièrement de la difficulté à se faire payer. Comment faire pour obtenir le paiement des factures? Un moyen d'y arriver, trop souvent, négligé est de poursuivre son client à la Cour des petites créances (ci-après CPC).

QUI PEUT INTENTER UN RECOURS À LA CPC ?

Tout comme une personne physique, une entreprise, une compagnie ou une société peut intenter un recours à la CPC si elle comptait 5 employés ou moins en tout temps au cours des 12 mois précédent la demande. L'entrepreneur qui exploite une entreprise individuelle devra se représenter seul. Quant à celui qui exploite une compagnie ou une société, il pourra être représenté par un dirigeant ou par une autre personne à son seul service et liée par un contrat de travail. Toutefois, il est interdit à qui que ce soit de recourir aux services d'un avocat pour l'audience ; ce dernier pourrait néanmoins vous aider à monter votre dossier.

ENVOYER UNE MISE EN DEMEURE AVANT LA POURSUITE

Lorsque le délai accordé à votre client pour vous payer une somme due (facture) est échu, vous devez l'informer, par l'envoi d'une mise en demeure, de votre intention de le poursuivre devant les tribunaux à moins qu'il ne vous paie dans un délai de 10 jours. Vous pouvez transmettre vous-même la mise en demeure¹ par courrier recommandé, certifié ou par tout autre moyen permettant d'obtenir une preuve de sa réception par le client.

QUAND FAIRE SA DEMANDE?

Le délai pour effectuer un recours en réclamation d'une somme d'argent est de 3 ans à compter de la date à laquelle cette somme devient due.



COMBIEN RÉCLAMER?

La somme maximale pouvant être réclamée à la CPC est de 7 000 \$. Vous pourrez ajouter à cette somme les intérêts prévus au contrat ou, si aucun taux d'intérêt n'y est prévu, l'intérêt au taux légal de 5 % et, dans tout les cas, l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec. Un recours intenté à la CPC est intéressant pour raisons suivantes : coûts raisonnables (entre 115 \$ et 202 \$), délai rapide pour l'audition de la cause (en comparaison à celui d'autres tribunaux), formulaire de demande simple à remplir.

Autre possibilité : si un client vous doit une somme supérieure à 7 000 \$, vous pourriez réduire votre réclamation à 7 000 \$ pour pouvoir intenter votre recours à la CPC ! Toutefois, cette réduction devra être mentionnée dans votre demande, car il est interdit de diviser une réclamation en plusieurs réclamations de 7 000 \$ ou moins dans le but d'intenter plusieurs demandes et ainsi réclamer une somme globale supérieur à 7 000 \$.

LA DEMANDE

Vous pouvez choisir de déposer votre demande au palais de justice du district judiciaire du domicile du client ou à celui du district dans lequel le contrat a été conclu. Vous obtiendrez le formulaire *Demande aux petites créances* au comptoir du greffe² des petites créances du palais de justice ou sur le

site Internet du ministère de la Justice³. Une fois ledit formulaire rempli, déposez-le au palais de justice du district judiciaire concerné appuyé d'une déclaration sous serment et des preuves justificatives que vous avez l'intention de déposer (contrat, factures, mise en demeure, etc.).

LE JOUR « J »

Devant le tribunal, vous devrez prouver votre réclamation. Il sera alors nécessaire d'avoir entre les mains un dossier complet et ordonné. Conservez dans le dossier du client, en ordre chronologique, les informations et documents suivants : coordonnées du client, contrat, factures, notes relatives à vos échanges avec le client, liste des témoins, copie de la mise en demeure et preuve de la réception de celle-ci par le client, etc.

CONCLUSION

Un document bien rédigé, clair et comportant tous les éléments requis créera une impression favorable auprès du juge. Cela confirme qu'il est préférable d'être rigoureux et ordonné dans la tenue des dossiers!

¹ Voir le modèle de mise en demeure sur le site de la CMEQ sous la rubrique DOCUMENTATION > Documents juridiques > Lettres modèles.
² Le greffier a le devoir de vous aider à rédiger votre demande si nécessaire.

³ www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/generale/creance.htm

RÉCLAMEZ-VOUS LA TPS ET LA TVQ COMPRISES DANS L'INDEMNITÉ D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ VERSÉE À VOS EMPLOYÉS ?

Dans le respect des différentes conventions collectives en vigueur dans le domaine de la construction, l'entrepreneur en électricité est tenu de verser à ses employés un montant fixe pour chaque heure où le salarié reçoit une rémunération afin de respecter son obligation de fournir les bottes de sécurité, les couvre-tout, les gants et les lunettes de sécurité.

Depuis le 26 avril dernier, ce montant est fixé à 0,60 \$ par heure travaillée pour les secteurs industriel, commercial, institutionnel, génie civil et voirie, résidentiel lourd, et à 0,55 \$ par heure travaillée pour le secteur résidentiel léger.

Ces sommes versées à titre d'indemnités (allocations) à un employé sont admissibles à un crédit de taxes sur intrants (CTI) du fédéral ou à un remboursement de taxes sur intrants (RTI) du provincial à la condition que l'objet du versement vise des fournitures taxables, ce qui est précisément le cas de l'indemnité relative à certains équipements de sécurité.

COMMENT RÉCLAMER?

L'entrepreneur qui désire réclamer le remboursement des taxes présumées versées sur l'indemnité payée à son salarié en vertu de la prime de sécurité, bien-être et hygiène peut le faire, de la façon suivante :

Il doit d'abord extraire les taxes de vente incluses dans cette prime en utilisant les facteurs de 5/105 en TPS et de 7,5/107,5 en TVQ;

Il doit ensuite comptabiliser distinctement les trois montants ainsi obtenus, l'indemnité, la TPS, et la TVQ;

Il peut finalement réclamer les taxes extraites de cette prime, comme il le ferait pour toute autre fourniture taxable.

À titre d'exemple, une entreprise qui embauche trois électriciens pour travailler sur un chantier commercial durant quarante-huit semaines de quarante heures chacune doit débourser 3 456 \$ en prime de sécurité, bien-être et hygiène.

Si l'entreprise désire récupérer les crédits et remboursements de taxes sur intrants rattachés à ce déboursé elle enregistrera la dépense à son journal des salaires de la façon suivante : 164,57 \$ sous la rubrique TPS à recevoir (soit 3 456 \$ x 5 / 105), 241,12 \$ sous la rubrique TVQ à recevoir (soit 3 456 \$ x 7,5 / 107,5), et 3 050,31 \$ sous la rubrique prime de sécurité. Ainsi, lorsque l'entreprise complétera le Formulaire de déclaration de la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et la taxe de vente du Québec, elle pourra y inscrire sa réclamation totalisant, dans le cas présent, 405,69 \$.

RÉCLAMATION RÉTROACTIVE

Il sera possible, pour les entreprises qui auraient omis de le faire, de réclamer rétroactivement et à certaines conditions un ajustement de taxes sur les intrants (TPS et TVQ).

L'entrepreneur qui désire se prévaloir de cette mesure de façon rétroactive devra d'abord s'assurer qu'il peut déterminer clairement le paiement de ces primes et par la suite prévoir la révision des déclarations de revenus de l'entreprise pour chacune des années visées par la mesure, cette nouvelle imputation comptable entraînant une diminution des dépenses.

Le logiciel Gestion CMEQ tient compte de cette législation et permet aux entrepreneurs de réclamer systématiquement les taxes sur intrants de la prime de sécurité, bien-être et hygiène.

Si vous ne possédez pas le logiciel de gestion de la CMEQ et que vous souhaitez dorénavant ou rétroactivement récupérer les taxes sur RTI et CTI de cette prime, nous vous conseillons d'en discuter avec votre comptable.

VOUS NE POSSÉDEZ PAS LE LOGICIEL GESTION CMEQ?

Pour plus d'information ou pour vous procurer le logiciel Gestion CMEQ, communiquez avec nous sans plus tarder, par téléphone au 514 738-2184 / 1 800 361-9061 ou par courriel à support@cmeq.org

LE PROGRAMME D'ASSURANCES DE PERSONNES DE LA CMEQ 👄



- ✓ Des protections personnalisées de grande qualité :
 - assurance salaire assurance-vie accident maladie complémentaire soins dentaires et médicaments
- ✓ Un remboursement des primes moyen de 11 026 \$ accumulé pour chacun des membres assurés
- ✓ De loin le plus important programme privé d'assurances de personnes pour les maîtres électriciens représentant plus de 3,3 millions \$ par an

www.cmeq.org > FORMATION CONTINUE > Cours présentement à l'affiche

Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2007

Objectif: À la fin de chacune des activités de perfectionnement, les participants seront en mesure d'interpréter le module abordé.

Lieu

Montréal - Siège social CMEQ, salle 200

Modules, dates et heures

Module 1 – Lois, règlements, circuits et normalisation 23 mai 2009 : 8 h 30 à 16 h 30

Coût: 175 \$

Module 2 – Câblages et canalisation 24 mai 2009 : 8 h 30 à 15 h 30

Coût: 145 \$

Module 3 – Normalisation liée au branchement 30 mai 2009 : 8 h 30 à 15 h 30

Coût: 145 \$

Module 4 – Normalisation liée à l'éclairage 6 juin 2009 : 8 h à 12 h

Coût: 110 \$

Module 5 – Techniques de raccordement des transformateurs 6 juin 2009 : 13 h à 17 h

Coût: 110 \$

Module 6 – Techniques de raccordement des moteurs et de leurs commandes 13 juin 2009 : 8 h 30 à 15 h 30

Coût: 145 \$

Module 7 – Techniques de raccordement des systèmes de chauffage 14 juin 2009 : 8 h à 12 h

Coût: 110 \$

Module 8 – Techniques diverses de raccordement prévues à la section 26

14 juin 2009: 13 h à 17 h

Coût: 110 \$

Cours préparatoire à l'examen sur la gestion administrative

Objectif : Préparer le candidat inscrit à l'examen sur la gestion administrative

Lieu, dates et heures

Montréal – Siège social CMEQ, salle 200 15 et 16 juin 2009 : 9 h à 12 h – 13 h à 16 h

Québec – Hôtel Plaza, 3031 boul. Laurier, Ste-Foy 1er et 2 juin 2009 : 9 h à 12 h – 13 h à 16 h

Coût: 175 \$ plus taxes

Gestion CMEQ Module Estimation

Objectif: Comprendre les principes opérationnels du module Estimation, approfondir ses connaissances sur l'utilisation de l'ensemble des possibilités de ce module, notamment sur les outils de *take-off* (modèles, assemblages, engin de recherche), sur l'emploi judicieux des produits spécifiques et sur les différentes manières d'analyser les projets.

Lieu, dates et heures

Montréal – Siège social CMEQ, salle 200 13 août 2009 : 8 h 30 à 16 h 30

Coût: 160 \$ plus taxes, dîner inclus

Livre bleu*

Objectif: Interpréter, repérer et comprendre le contenu du Livre Bleu d'Hydro-Québec

Lieu, dates et heures

Baie-Comeau – Hôtel Hauterive, 1145, rue Nouvel 14 octobre 2009 : 8 h 30 à 16 h

Chicoutimi – Hôtel Chicoutimi, 460, Racine Est 26 mai 2009 : 8 h 30 à 16 h

Gatineau – Hôtel du Voyageur 585, boul. la Gappe 9 septembre 2009 : 8 h 30 à 16 h

Montréal – Siège social CMEQ, salle 200 8 septembre 2009 : 8 h 30 à 16 h

Québec – Hôtel Gouverneur 3030, boul. Laurier 13 octobre 2009 : 8 h 30 à 16 h

Rouyn-Noranda

Hôtel Gouverneur, 41, 6° rue 10 septembre 2009 : 8 h 30 à 16 h

Saint-Hyacinthe

Hôtel des Seigneurs 1200, rue Johnson Ouest 19 août 2009 : 8 h 30 à 16 h

Sherbrooke – Delta Sherbrooke 2685, rue King Ouest <u>18 août 2009</u> : 8 h 30 à 16 h

Trois-Rivières – Hôtel Gouverneur 975, rue Hart 20 mai 2009 : 8 h 30 à 16 h

Coût: 15 \$ plus taxes (Livre Bleu gratuit – Frais d'administration seulement)

Modifications au Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité*

Objectif: Faciliter la compréhension des nouvelles exigences et modifications contenues au Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité, Code canadien 20° édition et modifications du Québec en vigueur depuis le 5 novembre 2007.

Lieu, dates et heures

Montréal – Siège social CMEQ salle 200 18 juin 2009 : 9 h à 12 h

Coût: 60 \$ plus taxes

Principes de protection parasismique*

Objectif : Connaître et comprendre les principes de base de la protection parasismique se rapportant aux installations électriques.

Lieu, date et heures

Montréal – Siège social CMEQ salle 200 3 juin 2009 : 16 h à 18 h

Québec – Hôtel des Gouverneurs 3030, boul. Laurier 9 juin 2009 : 16 h à 18 h

Pour vous inscrire aux prochains cours, communiquez avec Estelle Bilodeau au 514 738-2204 / 1 800 921-3271, poste 204. Vous pouvez aussi vous inscrire en ligne sous la rubrique FORMATION CONTINUE.

www.cmeq.org > FORMATION CONTINUE > Cours présentement à l'affiche

Rouyn-Noranda

Hôtel Gouverneur, 41, 6° rue 18 juin 2009 : 13 h à 15 h

Sherbrooke – Delta Sherbrooke 2685, rue King Ouest <u>17 juin 2009</u> : 17 h à 19 h

Coût: 90 \$ plus taxes

Travailler hors tension

Objectif: Identifier les risques reliés à l'électricité, les scénarios probables d'accidents, les effets de l'électricité sur le corps, sélectionner les bons équipements de protection individuelle et collective et les méthodes de travail adéquates.

Lieu, date et heures

Montréal – Siège social CMEQ, salle 200 21 août 2009 : 8 h à 15 h

Coût: 15 \$ plus taxes

*Cours accrédités par le FFIC

RELÈVE ET FORMATION VONT DE PAIR!

Vous faites partie de ceux qui sont fiers d'annoncer qu'ils auront une relève dans la famille, et avec raison ! 80% des dirigeants de PME souhaitent transférer leur entreprise à leurs enfants mais seulement une entreprise sur trois franchit le cap de la 2º génération¹. Vous n'êtes pas sans savoir qu'un tel événement ne se fait pas sans avoir planifié l'opération. Un transfert d'entreprise, c'est beaucoup plus que la passation des pouvoirs et le changement d'un nom de répondant sur la licence. Pour augmenter vos chances de réussite dans cette opération délicate, il vos faudra plusieurs outils à votre ceinture.

L'un des points que vous aborderez tôt ou tard est la formation que vous offrirez à votre relève. Apprendre sur le terrain est certes l'une des approches des plus adéquates pour un travail qui requiert des tâches manuelles. Par contre, une approche à sens unique à pour effet de mettre tout les œufs dans le même panier. Pour bien préparer votre relève, vous devez transmettre votre savoir-faire et, surtout, l'appuyer à l'aide d'une bonne formation externe. Votre relève pourra alors bénéficier d'un autre point de vue, d'une vision

élargie et d'une plus grande ouverture pour comprendre et s'implanter dans son nouveau rôle.

OÙ, QUAND ET COMMENT SE DESSINERA LA FORMATION ?

Évidemment, vous devrez faire une analyse des besoins de votre relève, d'après ce qu'elle possède déjà et de ce qu'elle devra acquérir. La différence vous orientera sur les objectifs à couvrir. Plusieurs formations sont offertes par votre corporation, les associations, les centres de formation professionnelle et la Commission de la construction du Québec et sauront répondre en grande partie à vos besoins. D'ailleurs, plusieurs cours sont financés par le Fonds de formation de l'industrie de la construction (FFIC). Selon certains critères, la formation devient gratuite, et vous pourriez également bénéficier d'incitatifs tel qu'un remboursement pour le kilométrage. Pour être admissible à un remboursement, vous devez avoir déclaré des heures dans le domaine de formation à la CCQ. Le nombre d'heures varie selon que c'est l'employé ou l'employeur qui dépose une demande le remboursement.

N'hésitez pas à accompagner votre relève à ces séances de formation afin de faciliter la compréhension de certains éléments et la réalité que vous vivez en entreprise. La durée d'une formation est variable selon l'objectif abordé. Il n'est pas rare de voir quelques heures pour aborder un sujet bien précis tel que la lecture de plans et l'estimation. Sachez que votre conseillère en formation de la CMEQ peut vous orienter dans la bonne direction et vous aidez à combler vos besoins.

L'important à retenir, c'est que les conditions de réussite dans un transfert d'entreprise résident dans une bonne planification qui passe inévitablement par la formation interne et externe. Votre relève sera mieux préparée à faire face à toutes les éventualités.

¹ Emploi-Québec, Les Affaires, 31 juillet 2004

Commission

du Ouébec

de la construction





site Web de la SSQ : https://investissement.ssq.ca/cmeq

Hydro Québec

Le site d'Hydro-Québec pour les maîtres électriciens se refait une beauté!

Lors de votre prochaine visite, vous constaterez que certains changements ont été apportés. Harmonisé aux autres sections du site Internet d'Hydro-Québec, la navigation y est plus conviviale et les informations importantes, accessibles en tout temps. Le suivi de vos DA/DT, l'accès aux normes et à d'autres documentations spécialisées et les programmes en efficacité énergétique ; toute l'information y est, mais plus facile à consulter! De plus, l'information sur les programmes Thermostats électroniques à été mise à jour.

Pour y accéder :

www.hydroquebec.com/cmeq

BULLETIN TECHNIQUE D'INSTALLATION, PISCINES EXTÉRIEURES > CONSULTEZ-LE!



Avec la fonte de la neige et le retour de températures plus confortables revient aussi la saison de l'installation des piscines. Le volume de questions reçues sur le sujet le confirme ! Nous vous rappelons que la CMEQ a publié, à l'intention de ses membres, un bulletin technique traitant le sujet en détail.

Ce bulletin, intitulé BULLETINTECHNIQUE D'INSTALLATION BTI-003, PISCINES EXTÉRIEURES, a été mis à jour récemment en fonction du Code 2007. Comme les autres bulletins techniques, il est disponible sur le site WEB de la CMEQ au www.cmeq.org > DOCUMENTATION > Documentation technique.

Rappelons finalement que les articles 10-204, Connexions de mise à la terre des réseaux à courant alternatif et 10-702, Espacement et interconnexion des prises de terre du Code précisent qu'un branchement ne doit posséder qu'une seule prise de terre et que, s'il en a plusieurs, celles-ci doivent être reliées entre elles. L'installation de prises de terre distinctes pour la boucle équipotentielle de la piscine ou la mise à la terre des équipements est donc proscrite.

AVIS DE DÉCÈS

C'est avec regrets que nous vous faisons part du décès, survenu le 8 mai dernier, de Monsieur **Gilbert Lavergne** de Charmau électrique de la section Outaouais. M. Lavergne était le frère de M. Richard Lavergne, président de la CMEQ de 1978 à 1980. Nous offrons nos plus sincères condoléances à toutes les personnes qu'il laisse dans le deuil.

L'Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droits ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

www.hydroguebec.com/cmeg

Un site dédié aux maîtres électriciens du Québec

